



Arrêt

n° 156 825 du 23 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 03.06.2015 (...) ainsi que contre (*sic*) l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (....) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en date du 20 mars 2005.

1.2. Le 2 décembre 2005, elle a introduit une demande d'établissement en tant qu'ascendante de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise en date du 28 avril 2006. Le 18 mai 2005, la requérante a introduit une demande en révision de ladite décision et a été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger le 16 janvier 2007, valable jusqu'au 1^{er} janvier 2012.

1.3. Le 11 février 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 14 mars 2013.

1.4. Par un courrier daté du 5 août 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non-fondée le 20 mars 2014.

1.5. Par un courrier daté du 9 janvier 2015, la requérante a, de nouveau, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.6. En date du 3 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 7 juillet 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 20.03.2014. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [A., R.].

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, Mme [A., R.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 20.03.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressée n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition (sic). Considérant que Mme [A., R.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9^{ter} §3 5° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de sécurité juridique, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante soutient que la motivation de l'acte entrepris « est ambiguë car elle ne permet pas de comprendre s'il est nécessaire que l'état de santé du demandeur connaisse une évolution pour pouvoir introduire une nouvelle demande basée sur l'article 9^{ter} ou si c'est l'absence d'éléments nouveaux qui justifierait l'irrecevabilité de la demande sur base de l'article 9^{ter} §3 5° précité ». Elle estime que « La décision n'est dès lors pas adéquatement motivée conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil qui considère que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante argue qu'elle « justifiait l'introduction de la nouvelle demande par l'aggravation de son état de santé ainsi que par son hospitalisation en août 2014. En outre, elle a déposé des rapports sur la situation des soins de santé au Cameroun, ce qui n'avait pas été fait dans le cadre de la première demande. Par conséquent, en considérant que « l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément », la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision ». La requérante relève que « La partie adverse se base sur l'avis du Dr [L.] du 29.05.2015 qui précise que « Les certificats médicaux du 02.12.2014 ne font état

d'aucun nouveau diagnostic la concernant » », et estime que « S'il fallait donc considérer que l'absence de nouvel élément se justifiait par le fait qu'aucune nouvelle pathologie [ne lui] avait été diagnostiquée (...), la partie adverse aurait dans ce cas ajouté une condition à la loi et, par conséquent, violé l'article 9ter §3 5° précité », reproduisant un extrait des travaux préparatoires de la loi afférents à cet article. Elle signale qu'elle « a invoqué la dégradation de son état de santé qui a nécessité une hospitalisation en août 2014 et a justifié sa demande par le dépôt de rapports sur le Cameroun démontrant l'absence d'accès aux soins dans ce pays. Le médecin conseil précise lui-même, dans son avis du 29.05.2015, que « l'acido-cétose et l'insuffisance rénale aiguë d'août 2014 étaient liées à l'arrêt intempestif et brutal du traitement par la requérante », ce qui démontre qu'une absence d'accès aux soins aurait des conséquences désastreuses sur [son] état de santé (...) et nécessitait la plus grande prudence lors de l'examen de sa nouvelle demande ». Elle fait valoir que « La partie adverse ne pouvait dès lors faire application de l'article 9ter §3 5° de la loi sur les étrangers au seul motif que les certificats médicaux ne faisaient état d'aucun nouveau diagnostic mais elle devait, au contraire, examiner les nouveaux éléments [qu'elle a] invoqués (...). A défaut, l'évolution de la situation sanitaire d'un pays ou un changement dans la situation personnelle du demandeur ne pourrait jamais justifier l'introduction d'une nouvelle demande basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers même si un renvoi dans le pays d'origine, compte tenu de cette évolution, pourrait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, ce qui n'était bien entendu pas l'intention du législateur ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, après des considérations jurisprudentielles sur le « droit d'être entendu », la requérante allègue qu'elle « n'a pas été entendue par les services de la partie adverse avant la décision d'irrecevabilité de sa demande » et conclut que « La décision attaquée viole dès lors les droits de la défense ainsi que les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, paragraphe 3, 5°, de la loi, lequel dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...)*

5° (...) si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil constate que le législateur a ainsi expressément prévu qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi est recevable lorsqu'elle contient des éléments nouveaux par rapport à une « demande précédente d'autorisation de séjour ». En d'autres termes, n'est pas recevable une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi se basant sur des faits identiques à une précédente demande.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée indique clairement que le certificat médical produit par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour « ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé ». La partie défenderesse mentionne également que les éléments médicaux invoqués ont déjà été examinés dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, introduite le 5 août 2013, et qu'une décision déclarant cette demande non-fondée a déjà été prise en date du 20 mars 2014, décision qui « développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande » et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Le Conseil relève que ladite décision du 20 mars 2014 figure en effet au dossier administratif, et traite bel et bien de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis au pays d'origine de la requérante, le Cameroun. Partant, l'argument selon lequel la motivation de l'acte entrepris « est ambiguë car elle ne permet pas de comprendre s'il est nécessaire que l'état de santé du demandeur connaisse une évolution pour pouvoir introduire une nouvelle demande basée sur l'article 9ter ou si c'est l'absence d'éléments nouveaux qui justifierait l'irrecevabilité de la demande (...) » ne peut être suivi, l'article 9ter, §3, 5°, de la loi, étant au demeurant suffisamment clair à cet égard.

En termes de requête, la requérante soutient en substance qu'elle « justifiait l'introduction de la nouvelle demande par l'aggravation de son état de santé ainsi que par son hospitalisation en août 2014 », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ce nouvel élément dans sa décision. Or, en l'occurrence, à la lecture du dossier administratif et des demandes d'autorisation de séjour introduites par la requérante, le Conseil constate que la requérante ne fait nullement valoir à l'appui de sa troisième demande une pathologie nouvelle qui n'aurait pas été examinée par la partie défenderesse

dans le cadre de la précédente demande. Le Conseil constate que « la dégradation de son état de santé qui a nécessité une hospitalisation en août 2014 » dont se prévaut la requérante, est liée à « l'arrêt intempestif et brutal [de son] traitement (...) », lequel est disponible et accessible dans son pays d'origine. Partant, l'affirmation selon laquelle « une absence d'accès aux soins aurait des conséquences désastreuses sur [son] état de santé (...) » et nécessitait la plus grande prudence lors de l'examen de sa nouvelle demande » est dénuée de pertinence, la troisième demande d'autorisation de séjour de la requérante étant au demeurant essentiellement fondée sur le fait que les soins ne seraient pas disponibles et accessibles au pays d'origine, soit des arguments auxquels la partie défenderesse a déjà répondu dans sa décision du 20 mars 2014.

La requérante souligne encore en termes de requête qu'elle a produit des « rapports sur le Cameroun démontrant l'absence d'accès aux soins dans ce pays », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces informations.

Sur ce point, le Conseil rappelle, ainsi que constaté ci-dessus, que la situation médicale fondant la demande de séjour de la requérante reste inchangée. Or, la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins a déjà été examinée dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour de la requérante. En effet, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que dans le cadre de cette demande antérieure, la partie défenderesse a déjà conclu, dans sa décision prise le 20 mars 2014, que les soins nécessaires étaient disponibles et accessibles au pays d'origine. En conséquence, force est de constater que les rapports précités portant sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au Cameroun ne peuvent être considérés comme nouveaux au sens de l'article 9^{ter} de la loi, la partie défenderesse ayant déjà rencontré dans sa décision du 20 mars 2014 la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de la requérante au pays d'origine, d'autant plus que la requérante ne soutient pas avoir été dans l'impossibilité d'invoquer ces documents à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

Dès lors, il appartenait à la requérante de faire valoir ces éléments dans le cadre de sa précédente demande d'autorisation de séjour, d'autant plus que l'objectif de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi, est de « décourager l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués » (Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51 2478/001, p. 12). Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsque la requérante introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches n'est pas de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée. Or, il apparaît clairement en l'espèce que la troisième demande de la requérante n'est que le prolongement et la confirmation de sa deuxième demande déclarée non-fondée.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant de prendre la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi n'impose nullement à la partie défenderesse d'interroger ou d'examiner la requérante et ce d'autant plus que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause ni le diagnostic ni le traitement prescrit à la requérante mais a simplement considéré que la requérante n'apportait aucun nouvel élément à l'appui de sa nouvelle demande de séjour pour motifs médicaux.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'administration ne doit pas interpellier la requérante préalablement à sa décision et que s'il incombe, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (cf. CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002). Partant, contrairement à ce que la requérante prétend, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionnée avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. En outre, le Conseil renvoie, sur ce point, à l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 9.659 du 15 mai 2013, dont il ressort que : « en tout état de cause, selon la jurisprudence internationale, les Etats sont autorisés à réglementer l'accès à la justice, ce qui est indispensable pour en assurer le bon fonctionnement, à la seule condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal, ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas en l'espèce; qu'à cet égard, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que " l'absence d'examen et d'audition du demandeur tant par le fonctionnaire médecin que par le tribunal administratif, alors même que le droit belge ne prévoit pas cette formalité, contrevient aux articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne"; qu'en effet, la requérante représentée par son avocat a été entendue à l'audience du Conseil du contentieux du 15 mars 2013 et a pu s'expliquer, quant à la critique qu'elle soulevait au sujet du stade antérieur de la procédure en rapport avec l'absence d'examen et d'audition par le fonctionnaire médecin de la partie adverse ».

In fine, quant à la violation alléguée mais au demeurant nullement étayée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'examen de la situation de la requérante au regard de cette disposition a déjà été réalisé à l'occasion de l'introduction de sa précédente demande d'autorisation de séjour, et qu'au vu de ce qui vient d'être développé, il n'y a pas lieu de remettre en cause les constats précédemment posés par la partie défenderesse sur ce point.

Il découle de ce qui précède que c'est à bon droit que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi de la requérante, estimant qu'elle n'avait pas apporté d'élément nouveau à l'appui de cette nouvelle demande, la situation fondant sa demande d'autorisation de séjour étant restée inchangée.

3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT